

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **HERBATAK ULTRA**

de la société **Evergreen Garden Care France SAS**

enregistrées sous les n°2019-6134 et 2020-0907

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} juillet 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBATAK ULTRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Evergreen Garden Care France SAS 4 allée des Séquoias 69760 LIMONEST France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	565,5 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	9998-2019.01
Numéro d'AMM	2200526
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 AOUT 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité munies d'un système auto dose avec chambre graduée	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 800 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un système auto dose avec chambre graduée	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 800 mL ; 1 L
Tubes uni-dose en polyéthylène haute densité	23 mL
Tubes uni-dose en polyéthylène haute densité fluoré	23 mL

Les autres emballages revendiqués (bouteilles munies d'un bouchon CRC et d'une cuillère doseuse ou d'un capot doseur) sont refusés car ils ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur amateur au regard du classement du produit.

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage* Plantat. Pl. terre	23 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-
00201024 Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	23 mL/10 m ²	4/an	-	-	3	5	-	-
11015924 Traitements Généraux* Désherbage* Interculture, jachères et destruction de culture	23 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-

Application d'avril à août.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Les applications de septembre à novembre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

Application d'avril à août.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Les applications de septembre à novembre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

Application d'avril à août.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Les applications de septembre à novembre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015932 Traitements généraux* Désherbage* Inter-rang des cult. Installées	23 mL/10 m ²	4/an	-	3	5	-	-	-
	23 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-
11015908 Traitements généraux* Destruct. Mousses	23 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-

.

Les applications de septembre à novembre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

Uniquement sur surfaces perméables.
Application d'avril à août.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Les applications de septembre à novembre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.
Application d'avril à août.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Uniquement sur surfaces imperméables.
Application d'avril à novembre.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015903 Usages non agricoles* Désherbage*PJT	23 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-

Uniquement sur surfaces perméables.

Application d'avril à août.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Les applications de septembre à novembre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

11015903
Usages non agricoles*
Désherbage*PJT

23 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-
-------------------------	------	---	----------------	---	---	---	---

Uniquement sur surfaces imperméables.

Application d'avril à novembre.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11013901 Traitements généraux* Trt Ecordes* Mousses, lichens, algues	23 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-

Appliquer uniquement d'avril à août.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Les applications de septembre à novembre sont refusées en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12455901 Fruits à coque*Désherbage* Cult. Installées	23 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car couvert par l'usage N°00201024.		
12555902 Fruits à noyau*Désherbage* Cult. Installées	23 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car couvert par l'usage N°00201024.		
00301054 Jardin d'amateur*Désherbage* All. PJT, Abords non plant.	23 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et transformé en N°11015903.		
12605905 Pommier*Désherbage* Cult. Installées	23 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car couvert par l'usage N°00201024.		
11015921 Traitements généraux*Désherbage* Zones Cult. Avt Plantat.	23 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et transformé en N°11015924.		
11015933 Traitements généraux*Désherbage* Zones non cult.	23 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en N°11015903, mieux adapté à la revendication.		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Délai de rentrée

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 3 jours, conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit entre septembre et mars pour les usages sur surface perméable en traitements généraux, usages non agricoles, cultures fruitières et arbres et arbustes.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds d'emballages non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...)
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).

Protection de la flore

- Éviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.